

RÈGLEMENT NUMÉRO 10 : RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DU MANDAT D'AUDIT SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- Adopté au conseil d'administration du 25 janvier 1996
- Amendé au conseil d'administration du 15 décembre 2005
- Amendé au conseil d'administration du 25 mars 2021

Direction des services administratifs

Note : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épicène.



1. Auditeur indépendant

1.1 Nomination

Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

1.2 Mandat

Le mandat de l'auditeur indépendant consiste à produire un rapport d'audit sur les opérations financières du Collège conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et des règlements en découlant. Le mandat est également décrit à la procédure 104 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

2. Processus de sélection et d'évaluation

Le conseil d'administration confie au comité d'audit, lequel est constitué conformément aux dispositions de l'article 5.2 du *Règlement numéro 1 : Régie interne* et de l'article 1.1 du *Règlement numéro 11 : Règlement de gestion financière*, le mandat de :

- procéder tous les cinq (5) ans à un appel d'offres en vertu des modes de sollicitation et de niveaux d'approbation conformément au *Règlement numéro 15 : Règlement relatif aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction*;
- lorsque le mandat d'audit est accordé, procéder annuellement, au cours des quatre (4) exercices financiers suivants, à l'évaluation du travail de l'auditeur indépendant en vue de formuler une recommandation au conseil d'administration quant au renouvellement de son mandat;
- formuler une recommandation à l'intention des membres du conseil d'administration quant à la nomination, au renouvellement ou au non-renouvellement du mandat de l'auditeur indépendant.

3. Critères d'évaluation

L'évaluation du travail de l'auditeur indépendant se base, notamment sur le devis technique de l'appel d'offres, conformément au *Règlement numéro 15 : Règlement relatif aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction* et sur la base des critères suivants :

- la connaissance des lois et des règlements reliés aux collèges d'enseignement général et professionnel;
- la capacité de respecter les échéanciers et de tenir compte des contraintes du Collège dans la réalisation de l'ensemble des activités reliées à la vérification;
- les coûts exigés pour l'exécution du mandat;
- le respect des exclusions prévues à l'article 26.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29).

4. Entrée en vigueur et révision

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent ou amendement relatif à l'octroi du mandat d'audit sur les opérations financières du Collège.

Il est sujet à une révision tous les cinq (5) ans ou au besoin.

